



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :
5 février 2026

Délibération n° 2026-02-05/02
Ressources Humaines

Le 5 février 2026, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 30/01/2026

ETAIENT PRESENTS (30) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mmes Mary, Jason, MM. About, Dachez, Desrivieres, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, MM. Poisson, Mme Mebrek, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Naudet, Delaroche, Corceiro, Heubert, Bekare, Amedeo, Duranteau, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (01) :

M. Zontone

ABSENTS EXCUSES (00) :

ABSENTS (02) :

M. Zakaria, Mme Oziel

SECRETAIRE : MME UMNUS

OBJET : Maintien du régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents à temps partiel thérapeutique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de temps partiel thérapeutique,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260211-DEL2026020502-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2026

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire n° du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

VU les délibérations n°2016-12.15.21 du 15 décembre 2016, n°2018.11.22.22 du 22 novembre 2018, n°2019-03.28.29 du 28 mars 2019, n°2020-06-25/01 du 25 juin 2020, n°2023-09-21/04 du 21 septembre 2023 et n°2025-09-11/04 du 11 septembre 2025 portant respectivement sur l'institution, la refonte et l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT que le temps partiel thérapeutique constitue une modalité de reprise progressive d'activité faisant suite à un arrêt de travail pour raison médicale,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir aux agents concernés le maintien de leur régime indemnitaire afin de favoriser leur réintégration professionnelle,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 janvier 2025,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 janvier 2026,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

DECIDE en cas de temps partiel thérapeutique accordé à un agent relevant du RIFSEEP, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) seront maintenus intégrés à la proratation liée à la quotité de travail.

Acte de réception en préfecture
095-219305989-20260211-DEL2026020502-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2026

PRECISE que cette disposition s'applique à compter du rendu exécutoire de la présente délibération et pour toute la durée du temps partiel thérapeutique accordé, dans la limite des droits statutaires.

PRECISE que la rémunération versée par la collectivité au-delà de la quotité de temps de travail réelle de l'agent est susceptible de faire l'objet d'un remboursement de la part de l'assurance groupe, en fonction du contrat souscrit.

RAPPELLE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

 Le secrétaire,
UMNUS

 Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil
départemental,
Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 11 FEV. 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 12 FEV. 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 12 FEV. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.